

Les droits à congés durant les arrêts maladies

Le texte :

décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Le bénéfice du droit à congé durant les arrêts maladie a été transcrit du droit européen dans le droit du travail français pour les salariés du secteur privé. Ce droit est également transposé pour les agents de la fonction publique à quelques dispositions statutaires près.

Il est à noter, que la réglementation en vigueur dans la fonction publique de l'Etat n'a pas encore été modifiée.

Néanmoins, en vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, tout agent en congé maladie continue d'acquérir des droits à congés annuels pendant la période de maladie et bénéficie du droit au report ou à l'indemnité compensatrice de congés non pris en fin de relation de travail. Le droit communautaire s'impose directement aux citoyens européens dans ce cas, sans qu'il soit nécessaire pour les États membres de le retranscrire dans leurs droits nationaux, y compris pour la fonction publique.

Modalités applicables pour les agents de la fonction publique :

En général, les congés qui n'ont pas été utilisés au 31 décembre sont perdus et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, <u>sauf autorisation exceptionnelle de l'employeur</u>.

Toutefois, en cas d'une absence prolongée pour raison de santé (arrêt maladie), les congés annuels non pris sont automatiquement reportés, **ne sont pas concernés les RTT.**

L'agent bénéficie alors d'un report automatique de 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum. Passé ce délai, même en cas de prolongation du congé maladie, ces congés sont perdus et ne peuvent être indemnisés.

Seul cas d'exception, en cas de départ définitif de la fonction publique après un congé de maladie sans reprise de fonctions, l'agent bénéficie d'une indemnité compensatrice équivalente à 4 semaines de congés (durée indiquée dans la directive européenne).

Congés ouvrants droit à ces dispositions :

- Congé de maladie du fonctionnaire,
- Congé de maladie de l'agent contractuel,
- · Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire,
- · Congé pour accident du travail ou maladie d'origine professionnelle de l'agent contractuel,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie.

Pour l'UNSA Fonction Publique, ces dispositions, qui ne sont pas transcrites dans les textes de la fonction publique, conduisent parfois à des interprétations divergentes, avec pour conséquence une rupture d'égalité de traitement des agents.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre syndicat UNSA pour plus de renseignements : **itefa@unsa.org**